



**Demande d'offre à commande(DOC) :  
01B46-21-154**

**Travaux Mécaniques**

**POUR**

**CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
DÉVELOPPEMENT DE HARROW  
2585 County Road 20  
Harrow, Ontario, N0R 1G0**

**Les offres doivent être reçues au plus tard à  
14:00h, Heure normale de l'Est,**

**le 23 février 2022 à l'adresse suivante :**

**[aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@agr.gc.ca](mailto:aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@agr.gc.ca)**

**Note : Les offres reçues à une adresse autre que celle mentionnée plus haut  
seront rejetés.**



---

## **TABLE DES MATIÈRES**

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions
- 4.0 Exigence de vaccination contre la Covid19

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Tribunal Canadien du commerce extérieur
- 10.0 Visite des lieux facultative

## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Procédures d'évaluation

## **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

### **A. OFFRE À COMMANDES (OC)**

- 1.0 Besoin
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Conditions générales de l'offre à commandes
- 4.0 Durée de l'offre à commandes
- 5.0 Autorité de l'offre à commandes
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Instrument de commande
- 9.0 Limite des commandes subséquentes
- 10.0 Limitation financière



- 11.0 Ordre de priorité des documents
- 12.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 13.0 Remplacement du personnel
- 14.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 15.0 Attestations obligatoires
- 16.0 Résident non permanent
- 17.0 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

## **B. CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

- 1.0 Énoncé des travaux
- 2.0 Conditions générales des commandes subséquentes
- 3.0 Durée de la commande subséquente
- 4.0 Base et Méthode de paiement
- 5.0 Dépôt direct
- 6.0 Instructions relatives à la facturation
- 7.0 Exigences en matière d'assurances

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A – Conditions générales des commandes subséquentes
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Proposition Financière
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations



---

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

La Direction générale de la recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) exploite le CRDH, un laboratoire de recherche agricole assorti de serres, d'une installation de chauffage central et de dépendances à Harrow (Ontario). Le principal centre de laboratoires et l'installation de chauffage ont été construits en 1969, et, après près de 47 ans de service, bon nombre de composantes mécaniques du bâtiment de laboratoires et de l'installation de chauffage doivent faire l'objet d'une remise en état, d'un remplacement ou de travaux d'entretien pour fonctionner de façon fiable et efficiente. L'ampleur du travail requis pour mettre à l'essai, entretenir et remplacer les systèmes et composantes des systèmes actuels exige la participation de divers corps de métiers spécialisés accrédités pour respecter les lois, les codes et les règlements actuels, ce qui justifie la présente « demande d'offre à commandes ».

Harrow exploite et entretient aussi des terrains et des bâtiments à un deuxième emplacement situé dans le canton de Lakeshore. La ferme expérimentale Honorable Eugène F. Whelan est située au 1367, route de comté 46, dans le canton de Lakeshore. Les bâtiments et les services à cet emplacement font partie de la présente demande.

#### **1.1 Sommaire de la demande d'offre à commandes**

- 1.1.1 La présente demande vise à émettre une offre à commandes individuelle et ministérielle pour obtenir les services décrits dans l'annexe B de l'énoncé des travaux, au **Centre de recherche et de développement de Harrow (CRDH) situé au 2585, County Road 20, Harrow (Ontario), N0R 1G0**.
- 1.1.2 L'offre à commandes durera **une (1) année** avec la possibilité de prolonger pour **deux (2) périodes supplémentaires de deux (2) ans chacune**.
- 1.1.3 Le budget total estimatif de l'offre à commande sera de **250 000,00 \$ par année** pour un total de **1 250 000,000 \$** (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus) incluant les années d'option.

### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées **avant l'adjudication du contrat**. Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les exigences de sécurité dans sa soumission. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3A, article 2.0 pour plus de renseignements.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises, ces derniers **NE** peuvent **AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate (DÉSIGNÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte fournie par le ministère client.



### **3.0 DÉFINITIONS**

Dans la demande d'offre à commande(DOC),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- 3.2 « Commande subséquente », « Contrat » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande subséquente à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et résulte en la création d'un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande subséquente;
- 3.3 « Utilisateur désigné » désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;
- 3.4 « Offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier, ces présentes conditions générales, annexes et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;
- 3.5 « Entrepreneur », « offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature de l'offre à commande et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu de l'offre à commandes;
- 3.6 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DOC;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DOC.

### **4.0 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

- 4.1 Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir



l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 comme partie intégrante de l'offre rendra l'offre non recevable.

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DOC.

### **2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DOC doivent faire partie de toute commande subséquente à l'offre à commandes.

### **3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS**

3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'une commande subséquente signée ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

### **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION**

4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DOC doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la partie 3A, section 5 de la présente DOC. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard cinq (5) ouvrables jours civils avant la date de clôture** pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être



- impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DOC.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 4.7 **Demande de modification de la proposition**

Tout changement apporté à la présente DOC se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca).

## 5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
  2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DOC;
  3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
  4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
  5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
  6. d'attribuer un ou plusieurs offres à commandes;
  7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC.

## 6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de



recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DOC) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

## **7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES**

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DOC, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

## **8.0 COMPTE RENDU**

- 8.1 Après l'attribution de l'offre à commandes, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à





l'autorité contractante. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

## 9.0 TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a été désigné l'organisme chargé, pour le Canada, d'examiner les contestations des soumissions présentées dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), de l'Accord de libre échange Canada - Pérou (ALECP), Accord de libre-échange canadien et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Un fournisseur éventuel peut porter plainte auprès du TCCE pour toute activité d'achat, à l'égard de tout aspect du processus d'achat assujetti à ces accords qu'il juge peu équitable ou discriminatoire.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le TCCE, en consultant son site Web, à l'adresse <http://www.citt-tcce.gc.ca/fr>

## 10.0 VISITE DES LIEUX FACULTATIVE

Il est recommandé que le soumissionnaire ou l'un de ses représentants effectue une visite des lieux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Centre de Recherche et de Développement de Harrow situé au 2585 County Road 20, Harrow (ON), N0R 1G0, **dans la semaine du 14 au 18 février 2022**. Sur rendez-vous uniquement, voir détails ci-dessous.

Cette visite sur place est soumise à la politique de vaccination contre la COVID-19 du personnel des fournisseurs. Les personnes présentes doivent être entièrement vaccinées avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada, à moins de ne pas pouvoir être vaccinées en raison d'une contre-indication médicale, certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 10 février 2022 pour confirmer la date et l'heure de leur présence ainsi que de fournir le nom de la ou des personnes qui participeront à la visite des lieux.

Les soumissionnaires **doivent aussi remplir et fournir l'attestation suivante** :

Je, \_\_\_\_\_ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de \_\_\_\_\_ (*nom de l'entreprise*) dans le cadre de la demande de soumissions numéro \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro de la demande de soumissions*), assure et atteste que tous les membres du personnel qui participeront à cette visite des lieux au nom de l'entreprise sont :



- (a) entièrement vaccinés avec un(des)  
vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en  
raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs  
de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la  
personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été  
présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci.

J'atteste que tous les membres du personnel qui participeront à cette visite en tant  
que représentants de \_\_\_\_\_ (*nom de l'entreprise*) ont été  
informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de  
vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du  
gouvernement du Canada, et que \_\_\_\_\_ (*nom  
de l'entreprise*) a attesté leur conformité à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et  
assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de la visite des lieux. Je  
comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire  
l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le  
gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses  
engagements s'il découvre qu'une attestation est fausse pendant la période de  
soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte  
délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements  
supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Je comprends  
également que le gouvernement du Canada déclarera une soumission non  
recevable ou à un manquement de la part d'un entrepreneur, si une attestation est  
fausse, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du  
Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez  
fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur  
la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez  
le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des  
corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du  
commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos  
renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les  
personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat  
et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils  
pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

Les soumissionnaires qui ne confirmeront pas leur participation, qui ne fourniront  
pas le nom des personnes qui participeront à la visite des lieux ou qui ne



remplissent pas et ne fournissent pas l'attestation ci-dessus se verront refuser l'accès aux lieux. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne prendront pas part à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Tout changement ou précision résultant de la visite des lieux sera inclus à titre de modification à la demande de soumissions.

## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

### **1.0 LOIS APPLICABLES**

- 1.1 L'offre à commandes, les commandes subséquentes ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province Ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

### **2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION**

- 2.1 Les propositions doivent être présentées par courriel conformément à l'article 3.0.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **à la date et l'heure précisée sur la page couverture**. Le numéro de la DOC qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit dans l'objet du courriel contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les propositions soumises à la suite de la présente DOC ne seront pas renvoyées.

### **3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS PIÈCES JOINTES SÉPARÉES** comme suit :



Section 1	Proposition technique <b>(sans mention du prix)</b>	Par courriel
Section 2	Proposition financière	Par courriel
Section 3	Attestations	Par courriel

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DOC.

#### **4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)**

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

#### **4.2 Exigences relatives à la sécurité**

##### **4.2.1 Vérification du profil de sécurité**

L'émission du contrat est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité du gouvernement du Canada.

Pour des considérations de droit et d'éthique, le soumissionnaire n'est pas obligé de remplir le formulaire "Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel" (oct/tbs 330-23f) disponible au: <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus d'appel d'offres.

Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les propositions reçues et déterminant la proposition acceptable, cette exigence deviendra une exigence obligatoire. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que les autorités contractantes d'AAC puissent adjuger le contrat.

Le soumissionnaire a cependant, l'option de remplir le formulaire, pour chacun des employés proposés pour l'entretien ménager à sa seule discrétion, à ce stade-ci.

Si un soumissionnaire décide de fournir les renseignements requis, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de transmission des documents*. Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offrant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.



## 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)

Les soumissionnaires doivent compléter et signer les parties A et B de l'Annexe C - Proposition Financière.

Les soumissionnaires doivent proposer des taux pour les services/métiers dans la partie A de l'annexe C pour chaque année. Les mêmes montants doivent être utilisés pour compléter les calculs de la partie B de l'annexe C.

**Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.**

- 5.1 Le soumissionnaire peut modifier son offre par courriel pourvu qu'elle ait été reçue avant la date et l'heure de clôture de la DOC.

Cependant, toute indication de modification du prix de la soumission ne doit pas révéler le montant total original ou le montant total modifié de cette soumission. Toute mention de l'un ou l'autre total entraînera automatiquement le rejet de la soumission.

## 6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)

Pour obtenir une offre à commandes, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'une offre à commande soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

## 7.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DOC et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).



- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
  - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - c) demander, avant l'attribution de tout offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
  - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

### **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

#### **A. OFFRE À COMMANDES (OC)**

##### **1.0 BESOIN**

- 1.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

##### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution de la commande subséquente ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par AAC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS** ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS** détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide, délivrée ou approuvée par AAC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter des renseignements ou des biens **PROTÉGÉS** hors des établissements de travail visés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable d'AAC.



### **3.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES**

#### **3.1 Généralités**

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter aucuns des biens, services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

#### **3.2 Offre**

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes au fur et à mesure que l'utilisateur désigné pourrait demander ces biens, services ou les deux, conformément aux conditions énumérées à la sous-section 2 ci-dessous.
2. L'offrant comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux énumérées dans l'offre à commande se fasse par un outil d'achat électronique. Le Canada donnera un avis d'au moins trois (3) mois à l'entrepreneur avant d'imposer une telle exigence;
  - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

#### **3.3 Commande subséquente**

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander des biens, services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés par d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des



commandes subséquentes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit sur le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande subséquente.

### 3.4 Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, après que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit compléter toutes commandes subséquentes passées avant la date d'expiration de cette période.

### 3.5 Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

### 3.6 Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient de plus, qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou déposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

## 4.0 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

### 4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre permanente pourront être passées durant la période suivante : **(Sera inséré à l'octroi de l'Offre à Commande)**

### 4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commande pour au plus 2 périodes supplémentaires de 2 ans chacune, selon les mêmes modalités et conditions.

4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration de la commande subséquente.





4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée de la commande subséquente, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C de la commande subséquente.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit de la commande subséquente.

## 5.0 AUTORITÉ DE L'OFFRE À COMMANDES

5.1 L'autorité de l'offre à commandes est

**Claudia Lauzier**

Agente contractuel

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Téléphone: 438-455-2392

2001 Robert-Bourassa, suite 671-TEN

Montréal, Québec H3A 3N2

[claudia.lauzier@agr.gc.ca](mailto:claudia.lauzier@agr.gc.ca)

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de cette offre à commandes. Toute modification à l'offre à commandes et des commandes subséquentes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée de la commande subséquente en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

## 6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour cette offre à commande et des commandes subséquentes est :

*(Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution de la commande subséquente.)*

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre de la commande subséquente;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification de la commande subséquente produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

## 7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins de la commande subséquente est :



*(Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution de la commande subséquente.)*

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
1. se charger de la gestion globale de l'offre à commande et des commandes subséquentes;
  2. veiller à ce que les commandes subséquentes soient administrées conformément aux conditions qui y sont prévues;
  3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
  4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion de de l'offre à commande et des commandes subséquentes;
  5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément à l'offre à commandes et des commandes subséquentes;
  6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
  7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

## **8.0 INSTRUMENT DE COMMANDE**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par un agent des contrats de AAC par l'entremise d'une Commande subséquente à une offre à commandes.

## **9.0 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 60,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

## **10.0 LIMITATION FINANCIÈRE**

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **250 000.00 \$**, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à



se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

## 11.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

1. la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
2. les articles de l'Offre à Commandes;
3. Énoncé des travaux, annexe B;
4. Conditions générales, annexe A;
5. Base de paiement, annexe C;
6. Attestations exigées, annexe E;
7. Demande de propositions 01B46-21-154;
8. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution de la commande subséquente*).

## 12.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DOC,

12.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus dans les commandes subséquentes et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

12.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous les commandes subséquentes sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

**Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor**, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

## 13.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

13.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

13.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.



- 13.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 13.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 13.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 13.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution de la commande subséquente sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses de la commande subséquente comprises ou mentionnées dans la DOC.
- 13.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences de la commande subséquente.

#### **14.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT**

- 14.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant de la commande subséquente ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

#### **15.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES**

- 15.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente de l'offre à commande et des commandes subséquentes et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période de l'offre à commande. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une



attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier l'offre à commandes et les commandes subséquentes pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution de la commande subséquente.

## **16.0 RÉSIDENT NON PERMANENT**

*(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution de l'offre à commandes)*

### **16.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de la commande subséquente. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

### **16.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)**

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de la commande subséquente. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir une ou des commande(s) subséquent(e)s, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre de la commande subséquente au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

## **17.0 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR**

17.1 L'entrepreneur comprend et convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec RHDC-Travail doit demeurer valide pendant toute la période de la commande subséquente. Si l'accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités de la commande subséquente.



---

## **B. CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

2.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de toutes commandes subséquentes.

### **3.0 DURÉE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

#### **3.1 Période de la commande subséquente**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **4.0 BASE & MÉTHODE DE PAIEMENT**

4.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur, pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes de la commande subséquente, en un seul versement.

### **5.0 DÉPÔT DIRECT**

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

### **6.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

6.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu de la commande subséquente.



- 6.2 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet par courriel à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 de la section 3A.

## **6.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

- 6.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu de la commande subséquente et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes de la commande subséquente, ni ne les diminue.



## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.



4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
  - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
  - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
  - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

#### **CG5. Inspection et acceptation**

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### **CG6. Modifications et renonciations**

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

#### **CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

#### **CG8. Retard excusable**

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

## **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
  - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
  - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

## **CG11. Suspension des travaux**

- 11.1 L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon les sections *GC10 Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur* ou *GC9 Résiliation pour raisons de commodité*.
- 11.2 Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
- 11.3 Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

## **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **CG13. Mode de paiement**

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

### **CG14. Base de paiement**

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

### **CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### **CG17. Présentation des factures**

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

## **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

## **CG19. Cession**

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

## **GC20. Sous-traitance**

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

## **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

## **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

## **CG23. Indemnisation - Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG24. Indemnisation - Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG25. Propriété du droit d'auteur**

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## **CG26. Taxes**

### 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

### 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **CG27. Sanctions internationales**

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou

services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

## **CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

## **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

## **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

## **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

## **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

## **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

## **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

## **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.



### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

### **CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **GC38. Dispositions relatives à l'intégrité**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

### **GC39. Communication Publique**

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

### **CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

### **CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

### **GC42. Services de règlements des différends**

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

#### **GC43. Administration du contrat**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

#### **CG44. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

#### **GC45. Conformité aux mesures, aux ordres permanents, aux politiques et aux règlements sur le site**

- 45.1 L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

#### **CG46. Attestations**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.



---

## ANNEXE B - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1.0 Information générale pour les soumissionnaires

#### 1.1 Organisation de la spécification

1.1.1 La section 1 fournit des renseignements généraux aux soumissionnaires intéressés.

1.1.2 La section 2 fournit des renseignements sur les travaux mécaniques types effectués dans les installations de Harrow et Woodslee.

1.1.3 La section 3 décrit les exigences obligatoires du site que doivent satisfaire l'équipement et le matériel fournis et installés aux termes de l'offre à commandes de travaux mécaniques aux installations de Harrow et Woodslee.

#### 1.2 Contexte

La Direction générale de la recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) exploite le CRDH, un laboratoire de recherche agricole assorti de serres, d'une installation de chauffage central et de dépendances à Harrow (Ontario). Le principal centre de laboratoires et l'installation de chauffage ont été construits en 1969, et, après près de 47 ans de service, bon nombre de composantes mécaniques du bâtiment de laboratoires et de l'installation de chauffage doivent faire l'objet d'une remise en état, d'un remplacement ou de travaux d'entretien pour fonctionner de façon fiable et efficiente. L'ampleur du travail requis pour mettre à l'essai, entretenir et remplacer les systèmes et composantes des systèmes actuels exige la participation de divers corps de métiers spécialisés accrédités pour respecter les lois, les codes et les règlements actuels, ce qui justifie la présente « demande d'offre à commandes ».

Harrow exploite et entretient aussi des terrains et des bâtiments à un deuxième emplacement situé dans le canton de Lakeshore. La ferme expérimentale Honorable Eugène F. Whelan est située au 1367, route de comté 46, dans le canton de Lakeshore. Les bâtiments et les services à cet emplacement font partie de la présente demande.

#### 1.3 Exigence générale

Une société contractante de services mécaniques qui emploie du personnel à temps plein et qui est en mesure de fournir toute la main-d'œuvre spécialisée, les métiers et les services décrits à l'annexe B. L'entrepreneur en mécanique fournira aussi, au besoin, les matières consommables comme la tuyauterie, les raccords, les pièces de remplacement des systèmes à vapeur et d'eau chaude, les pièces du système de réfrigération, les pompes, les articles de ferblantier, les éléments en acier inoxydable et les pièces de remplacement du système de circulation d'air autorisés par le spécialiste de la gestion des installations et nécessaires pour remettre en état l'équipement mécanique dans le bâtiment de laboratoires, la centrale électrique ou les dépendances du CRDH et de la ferme expérimentale Honorable Eugène F. Whelan. Le temps et les matériaux requis seront facturés conformément aux dispositions de l'offre à commandes.

L'entrepreneur en mécanique fournira les outils, l'équipement spécialisé, comme l'équipement pour couper ou fileter les tuyaux, l'équipement de soudage et l'équipement de fabrication en atelier, l'équipement nécessaire aux déplacements, l'équipement de sécurité et les permis, le cas échéant, pour réaliser les travaux décrits aux présentes. Les inspections réalisées par les autorités techniques seront la responsabilité de l'entrepreneur en mécanique lorsque la loi l'exige.

#### 1.4 Coordination du travail



Les travaux seront coordonnés par le truchement du gestionnaire des installations et responsable de site d'AAC. L'entrepreneur ou ses employés n'accepteront d'ordres d'aucun autre membre du personnel du Centre de recherches.

#### 1.5 Procédures relatives aux commandes subséquentes à l'offre à commandes

Lorsque des travaux mécaniques sont requis, l'entrepreneur en mécanique doit rencontrer le gestionnaire des installations, à la demande de celui-ci, afin qu'il soit possible d'échanger et de définir la portée du travail dans la semaine suivant la demande téléphonique. L'entrepreneur en mécanique doit fournir un prix estimatif global des travaux requis. À la lumière de l'estimation fournie, une commande subséquente à une offre à commandes sera produite sur un formulaire de commande subséquente standard du Ministère et transmise à l'entrepreneur en mécanique. L'entrepreneur en mécanique ne doit pas exécuter de travaux ni engager de dépenses tant qu'il n'a pas reçu de commande subséquente écrite liée aux travaux autorisés par le gestionnaire des installations. Les services ou les travaux de réparation d'urgence seront réalisés par l'entrepreneur en mécanique immédiatement après avoir reçu la demande du gestionnaire des installations. Ce type de demande sera communiqué par téléphone.

#### 1.6 Procédures sur place

L'entrepreneur en mécanique doit être prêt à commencer les travaux dans le jour (1 jour) suivant la date de réception d'une demande subséquente à l'offre à commandes. Chaque jour, les employés de l'entrepreneur en mécanique qui travaillent sur les lieux doivent se présenter au gestionnaire des installations pour discuter du plan de travail de la journée et des systèmes ou de l'équipement qu'il faut arrêter. Dans de telles situations, le gestionnaire des installations informera le personnel du moment où les systèmes ou l'équipement doivent être mis hors service.

Tout arrêt de services nécessaire au travail de remise en état doit être planifié longtemps à l'avance avec le gestionnaire des installations pour lui permettre d'informer le personnel de recherche et réduire au minimum l'interruption des activités de recherche.

#### 1.7 Registres des heures travaillées et du matériel utilisé et facturation

L'entrepreneur en mécanique doit tenir des registres exacts des heures travaillées et du matériel utilisé aux fins de facturation. Les factures doivent contenir des ventilations détaillées des heures travaillées pour chaque catégorie de travailleurs, le matériel utilisé pour chaque tâche et les heures de déplacement applicables. Le gestionnaire des installations autorisera les feuilles de temps quotidiennes en les signant à la fin de chaque journée. Le gestionnaire des installations peut exiger en tout temps la copie d'une facture de l'entrepreneur en mécanique d'un fournisseur indiquant les prix facturés pour le matériel et les fournitures qu'il majore et qu'il facture à son tour à AAC dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.

1.7.1 Les factures présentées pour chaque commande subséquente seront vérifiées et approuvées par le gestionnaire des installations avant d'être traitées. Toutes les factures liées à un numéro d'identification d'offre subséquente seront finales, et aucun coût supplémentaire lié à ce numéro de commande subséquente ne sera accepté par AAC. Tous les gens de métiers spécialisés rempliront quotidiennement des feuilles de temps, de matériel et de déplacements et une (1) copie sera conservée par le gestionnaire des installations. Les numéros de tâche seront attribués à toutes les tâches et resteront actifs jusqu'à ce que les tâches en question aient été réalisées.

#### 1.8 Devis du responsable sur place

En raison de restrictions en matière de financement de certains projets, l'entrepreneur en mécanique fournira au gestionnaire des installations, sur demande, un devis ferme lié à la réalisation d'un projet



précis ou de l'étendue des travaux. Cela permettra au gestionnaire des installations de respecter les limites budgétaires et de planifier d'autres projets durant l'exercice. Tous les devis seront fournis gratuitement à AAC.

Tous les travaux quotidiens associés à la présente offre à commandes de travaux mécaniques seront consignés sur une feuille de temps et de matériel fourni par l'entrepreneur. Les feuilles seront signées par le gestionnaire des installations, qui en gardera une (1) copie. Chaque nouvelle tâche recevra un nouveau numéro de tâche, et la facturation se fera une fois le travail terminé. Une copie des feuilles de temps et de matériel accompagnera la facture de l'entrepreneur en mécanique dont les prix respecteront les barèmes de taux.

Lorsqu'il proposera un prix au gestionnaire des installations pour une tâche, l'entrepreneur en mécanique devra indiquer son prix pour la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, les déplacements, la mise en service, les essais et l'élimination des matériaux utilisés, plus la taxe de vente harmonisée.

#### 1.09 Sécurité et identification sur place

1.09.1 Les employés de l'entrepreneur en mécanique, y compris les sous-traitants, se présenteront au gestionnaire des installations chaque jour avant de commencer à travailler. Les employés suivront les règlements du Centre de recherches sur la sécurité, notamment en s'inscrivant à l'entrée et à la sortie des installations.

1.09.2 Tous les employés d'AAC et ceux de l'entrepreneur en mécanique que ce dernier envoie travailler sur place doivent porter une pièce d'identité avec photo. Ces cartes doivent être portées en tout temps par les employés de l'entrepreneur en mécanique.

1.09.3 Si une partie des travaux doit être sous-traitée, il faut indiquer la portée des travaux sous-traités ainsi que le nom, l'adresse, la personne-ressource et le numéro de téléphone des sous-traitants. L'entrepreneur en mécanique sera entièrement responsable des employés sous-traitants et de la qualité de l'exécution des travaux sur place. Par exemple, l'entrepreneur en mécanique peut avoir besoin d'un technicien reconnu par le fabricant pour effectuer le démarrage ou la calibration d'un nouvel équipement dans le cadre d'un processus de mise en service. L'entrepreneur en mécanique sera responsable de la supervision de tous les travaux exécutés par les corps de métiers et de la coordination des lieux avec le personnel ou les activités d'AAC.

#### 1.10 Santé et sécurité sur le chantier

1.10.1 Le gouvernement fédéral prend très au sérieux la santé et la sécurité des personnes ayant accès au lieu de travail. Conformément à la partie 2 du Code canadien du travail, toute mesure raisonnable est prise pour que toutes les personnes autres que les employés de l'employeur ayant accès au milieu de travail soient informées de tout danger connu ou prévisible pour la santé ou la sécurité auquel elles risquent d'être exposées. Le personnel de l'entrepreneur en sera informé par le gestionnaire des installations, qui lui décrira les risques connus avant le début du travail dans des zones précises des installations.

1.10.2 Il faut respecter tous les règlements fédéraux/provinciaux et locaux en matière de santé et sécurité.

1.10.3 Les employés de l'entrepreneur en mécanique doivent se voir fournir le matériel et les dispositifs de sécurité appropriés lorsqu'ils travaillent sur place. Ils doivent porter l'équipement de sécurité en tout temps. Les lunettes de sécurité, les appareils respiratoires, les gants, les chaussures de sécurité, les casques de protection, les harnais antichute, les combinaisons, les masques de soudage, les écrans de soudeur ainsi que les échelles et les échafaudages solides approuvés



---

sont des exemples d'équipements de protection. Cette liste n'est pas complète : les employés devront toujours suivre les règlements applicables lorsqu'ils seront sur place.

- 1.10.4 Les employés de l'entrepreneur en mécanique doivent se voir remettre des affiches de sécurité, des barrières, du ruban et des écrans afin qu'ils puissent empêcher l'accès à des zones dangereuses durant les travaux.
- 1.10.5 Pour les gros travaux de réparation, il faut remettre un plan de sécurité en cas d'incendie au gestionnaire des installations.
- 1.10.6 Pour les gros travaux de réparation, il faut remettre un plan de santé et de sécurité au gestionnaire des installations.
- 1.10.7 Les employés de l'entrepreneur en mécanique ne sont pas autorisés à mettre en marche ou à l'arrêt de l'équipement associé aux activités du Centre de recherches. Il faut consulter le gestionnaire des installations à ce sujet.
- 1.10.8 Les employés de l'entrepreneur en mécanique signaleront au gestionnaire des installations tout dommage ou toute condition dangereuse dans la zone de travail. Ils interrompront tous les travaux jusqu'à ce que la situation soit rectifiée.
- 1.10.9 Les employés de l'entrepreneur en mécanique garderont les lieux de travail propres. Ils nettoieront toujours les lieux avant de partir et ne laisseront aucun liquide ni eau dormante sur le sol afin d'éviter les chutes.
- 1.10.10 Les employés de l'entrepreneur en mécanique ne laisseront jamais de portes ouvertes ou non verrouillées à leur départ, à la fin de la journée. Ils s'assureront que les sorties de secours ne sont pas bloquées et que les portes de sortie ne sont pas fermées à l'aide de chaînes.
- 1.10.11 En aucune circonstance, l'entrepreneur en mécanique ou ses employés n'ajusteront, ne débrancheront ou ne modifieront de systèmes de sécurité-incendie ou de système de sécurité de personne en fonction dans le Centre de recherches. Les personnes travaillant sur de tels systèmes seront titulaires d'un permis valable de la province de l'Ontario à cet effet ou concernant les génératrices d'appoint.  
Ces travaux doivent être organisés en collaboration avec des entrepreneurs accrédités, et eux seuls peuvent s'en acquitter.
- 1.10.12 En ce qui concerne la sécurité du personnel, un rapport spécial sur les substances désignées est accessible sur place. L'entrepreneur en mécanique a accès à la liste en tout temps.
- 1.10.13 En ce qui concerne l'isolamiante de la tuyauterie et des conduits, son retrait n'est pas visé par la présente demande d'offre à commandes. Aucun employé de l'entrepreneur en mécanique ne doit toucher à l'isolamiante. En cas de problème, les employés doivent immédiatement arrêter de travailler et informer le responsable sur place d'AAC.

#### 1.11 Heures de travail

En général, tous les travaux doivent être effectués entre 7 h 30 et 16 h 30, du lundi au vendredi. Cependant, dans certaines situations jugées nécessaires par le gestionnaire des installations, il sera possible de travailler sur l'équipement après ces heures. L'autorisation à cet effet se fera au cas par cas.

#### 1.12 Outils à main et petites pièces d'équipement



L'entrepreneur en mécanique doit fournir tous les outils et les fournitures renouvelables nécessaires au travail. Il n'est pas permis d'utiliser les outils et les fournitures du gouvernement. La convention d'offre à commandes ne couvre pas les coûts de location et de remplacement liés aux outils brisés. Les taux horaires des gens de métiers spécialisés de l'entrepreneur en mécanique incluront la fourniture de tous les outils et de l'équipement requis par la personne de métier et/ou son adjoint pour faire le travail. La livraison et le ramassage des outils et des coffres d'outils liés aux tâches sur place seront inclus dans les coûts de déplacement des différents gens de métiers spécialisés. Le Centre de recherches ne remboursera aucuns frais supplémentaires à cet effet.

Grosses pièces d'équipement dont la liste figure à l'annexe B : bielle de pompe, camion à flèche, tracteur avec pelle rétrocaveuse et trancheuse avec conducteur.

### 1.13 Électricité

L'électricité requise pour l'utilisation des outils à main sera fournie par le Centre de recherches sans frais supplémentaires pour l'entrepreneur. L'entrepreneur en mécanique ne raccordera pas directement des outils électriques au réseau électrique des installations. Lorsque des prises de courant spéciales sont requises, il faut communiquer avec le gestionnaire des installations pour obtenir des conseils. Dans ces installations, tous les fils électriques devront satisfaire aux exigences du Code canadien de l'électricité et en matière de sécurité.

### 1.14 Qualifications obligatoires et conformité avec le programme – Systèmes de réfrigération

Tous les travaux liés à l'équipement de réfrigération doivent être réalisés par des compagnons mécaniciens en réfrigération accrédités. Durant les travaux sur les systèmes de réfrigération, tous les réfrigérants seront manipulés conformément aux lignes directrices environnementales pour les substances appauvrissant la couche d'ozone d'Environnement Canada (EC). Tous les mécaniciens en réfrigération suivront le programme d'AAC sur la manipulation, le stockage et la récupération des réfrigérants et l'identification de l'équipement mis hors service. L'entrepreneur en mécanique fournira tous les réfrigérants de remplacement, et aucun réfrigérant ne sera conservé sur place.

Tous les mécaniciens en réfrigération devront aussi posséder, en plus d'un permis ontarien ou interprovincial en matière de réfrigération valide, une carte à jour sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Les numéros seront conservés dans un dossier en tout temps, et les employés doivent fournir des numéros de permis à jour au gestionnaire des installations avant de commencer à travailler sur les systèmes de réfrigération.

### 1.15 Permis, frais et codes (le cas échéant)

L'entrepreneur en mécanique doit obtenir tous les permis, payer tous les frais et respecter tous les codes, lois et règlements applicables qui touchent aux travaux à effectuer.

### 1.16 Enlèvement du matériel excédentaire

Aucun matériel excédentaire ne sera enlevé des lieux sans l'autorisation préalable du gestionnaire des installations. Le personnel de l'entrepreneur en mécanique utilisera les grands bacs de recyclage en métal présents sur les lieux.

## 2.0 Aperçu des travaux mécaniques



La présente section décrit les types de travaux mécaniques effectués dans les installations de Harrow et de Woodslee.

## 2.1

La portée des travaux à exécuter dans le cadre de la présente offre à commandes sera déterminée par les fonds disponibles, les besoins en matière de recherche et d'entretien et les pannes imprévues. La portée des travaux sera définie au moment de chaque commande subséquente à l'offre à commandes. Nonobstant de ce qui précède, voici une liste générale des types de travaux que l'on trouve actuellement aux installations de Harrow.

## 2.2 Zones des serres (travaux généraux)

Effectuer des réparations générales des systèmes de conduites des serres de recherche, y compris à la tuyauterie de vapeur, aux collecteurs de retour des condensats, aux purgeurs de vapeur d'eau, aux vannes de commande, aux pompes à condensats, aux systèmes de chauffage à eau chaude, aux systèmes de brumisation à haute pression, aux circuits d'air comprimé et aux systèmes d'alimentation en eau potable et en engrais.

## 2.3 Pièces d'entreposage à environnement contrôlé

Concevoir et installer des systèmes de réfrigération complets pour contrôler la température et l'humidité, au besoin, pour l'entreposage de divers matériaux liés aux programmes de recherche. Cela inclut de nouvelles salles isolées de réfrigérateurs et de congélateurs. Réparer de l'équipement de réfrigération associé aux pièces d'entreposage de congélation ou de réfrigération.

## 2.4 Conduites d'eau de refroidissement pour la zone de la chambre de culture

Changer la tuyauterie corrodée du système d'eau de refroidissement dans les zones à environnement contrôlé ainsi que les robinets, les pompes, les filtres, les soutiens et l'isolation des tuyaux, au besoin. Installer ou modifier le tracé des conduites d'eau de refroidissement pour permettre de nouvelles applications de l'équipement de culture.

## 2.5 Équipement et systèmes de la centrale électrique

Réparer la tuyauterie, les robinets, les pompes et d'autre équipement associé au fonctionnement de la centrale de chauffage et de refroidissement. Fournir un soudeur à haute pression accrédité responsable de réparer, de modifier ou de remplacer les conduites de vapeur, de condensat ou de gaz naturel, au besoin, dans la centrale.

## 2.6 Systèmes de circulation d'air

Installer de nouveaux échangeurs thermiques et frigorifiques et de nouveaux robinets de contrôle de la vapeur. Installer de nouveaux robinets d'arrêt de vapeur et d'isolement. Remplacer les purgeurs de vapeur d'eau et les filtres. Installer de nouvelles vannes de commande et de nouveaux robinets d'arrêt pour l'eau réfrigérée et des robinets d'isolement et installer de nouveaux tamis de circuit pour l'eau réfrigérée. Au besoin, remplacer la tuyauterie liée aux circuits de vapeur et aux circuits de distribution d'eau chaude et d'eau réfrigérée. Installer et entretenir des humidificateurs à injection de vapeur associés au système de circulation d'air des différents bâtiments. Il serait souhaitable d'avoir une expérience liée aux systèmes de circulation d'air sur toit Carrier, Lennox et Trane.

## 2.7 Conduites d'approvisionnement en gaz naturel





---

Définir la taille de nouvelles conduites d'approvisionnement en gaz naturel et installer ces conduites ainsi que des régulateurs de pression et des robinets associés aux nouvelles pièces d'équipement et à l'équipement déplacé dans les installations principales. Toutes les conduites de gaz naturel doivent être installées conformément aux codes et règlements applicables par des monteurs d'installation au gaz accrédités.

#### 2.8 Entretien de l'équipement de chauffage et de refroidissement et lié aux environnements contrôlés

Fournir au Centre de recherches un service de réparation d'urgence 24 heures sur 24 et sept jours sur sept lié à l'équipement de chauffage et de refroidissement, aux systèmes d'environnements contrôlés et aux radiateurs à eau chaude appuyant les environnements du Centre de recherches.

#### 2.9 Isolation des tuyaux

Fournir des mécaniciens en technique d'isolation accrédités, au besoin, pour réparer ou remplacer l'isolation sur divers systèmes de tuyauterie et pièces d'équipement connexes. Cela est requis pour des installations complètes. Ce type de service sera seulement requis pour des installations complètes, et il faudra présenter un devis qui devra être accepté avant de commencer les travaux.



#### 2.10 Prestation de personnel accrédité pour réaliser des essais prévus par la loi

Fournir du personnel accrédité pour réaliser des essais et des inspections et fournir des rapports papier à la demande du spécialiste de la gestion des installations. Il pourrait s'agir par exemple d'essais et de vérifications des systèmes anti-retour, d'essais sur le rejet d'halocarbures, d'essais des prises d'eau d'incendie et d'essais des colonnes montantes.

#### 2.11 Équipement spécial et fabrication en atelier

Fabriquer et installer diverses pièces d'équipement qui seront utilisées à des fins expérimentales à la demande du gestionnaire des installations. Fournir des services de fabrication en atelier d'articles en acier, en ferblanterie et en acier inoxydable.

#### 2.12 Systèmes de chauffage à radiateurs périmétriques à eau chaude

Reconstruire ou remplacer les filtres, les robinets de contrôle, d'arrêt et d'isolement, les tuyaux de ventilation, les trappes et les pompes. Remplacer les joints d'étanchéité des échangeurs de chaleur, réparer ou remplacer la tuyauterie et les raccords de circuit de distribution d'eau chaude, au besoin.

#### 2.13 Fabrication d'articles de ferblantier

Concevoir, fabriquer et installer des réseaux de gaines, des solins et des conteneurs expérimentaux en ferblanterie à la demande du gestionnaire des installations. Fournir et installer des rebords de toit et des bandes d'étanchéité qui résistent à toutes les conditions météorologiques, coordonner l'installation avec notre entrepreneur en pose de couvertures.

#### 2.14 Fabrication d'articles en acier inoxydable

Concevoir, fabriquer et installer des éviers, des dispositifs collecteurs de vapeurs, des étalages et des revêtements intérieurs en acier inoxydable pour chambre de croissance des végétaux à la demande du gestionnaire des installations.

#### 2.15 Système d'irrigation principal

Remplacer la tuyauterie ou procéder à la réparation ou à la modification de systèmes d'irrigation, de bornes-fontaines, de soupapes à levée automatique, de réservoirs de dilatation, des robinets de contrôles, des pompes et de soupapes de sûreté, au besoin. Cela exclut les travaux d'excavation et le remplissage des tranchées.

#### 2.16 Systèmes de réfrigération

Remplacer les unités d'évaporation des chambres de réfrigération et de congélation et la tuyauterie et les robinets de divers systèmes. Convertir les systèmes à refroidissement par air en des systèmes de refroidissement par eau, au besoin. Reconstruire les armoires de végétation et les incubateurs comme demandé pour satisfaire aux spécifications d'usine touchant le rendement. Convertir les systèmes actuels pour qu'ils fonctionnent avec d'autres réfrigérants, comme demandé. Procéder au dépannage et à la réparation ou au remplacement de systèmes de contrôle, au besoin, vérifier s'il y a des fuites, réparer les fuites et remplir les systèmes et consigner toutes les données pour respecter le Règlement fédéral sur les halocarbures d'AAC et d'EC. L'entrepreneur tiendra un inventaire exact de tous les réfrigérants utilisés pour remplir les systèmes et de tous les réfrigérants tirés des systèmes d'AAC.



---

AAC n'achètera ni ne tiendra de quantités de réfrigérants en vrac sur place à l'intention de l'entrepreneur.

#### 2.17 Services de laboratoire

Modifier, remplacer ou ajouter de la tuyauterie dans les zones de laboratoire où cela est nécessaire pour réaliser les études de recherche. Les services comme l'air comprimé, la pression par le vide, l'eau distillée, le gaz naturel, l'eau potable et les drains doivent être réparés ou remplacés régulièrement et il faut en modifier le tracé. Installer et réparer des sorbonnes à débit d'air variable, des systèmes de ventilateurs, des rebords de toit, des cheminées de rejet d'air, des faisceaux de câbles et des manchons à goudron.

#### 2.18 Fabriquer et installer des réseaux de conduits

Modifier des conduits d'air en ferblanterie, au besoin, pour fournir de l'air conditionné dans les milieux de travail. Installer de nouveaux conduits d'air nécessaires pour les systèmes d'approvisionnement en air et de reprise de l'air au sein des installations. Installer des diffuseurs plafonniers, des grilles de reprise d'air et des boîtes de mélange, au besoin.

#### 2.19 Exigences liées au fonctionnement, aux dessins et à l'entretien des nouvelles pièces d'équipement

Fournir des critères de conception technique, des plans et des spécifications d'équipement ainsi que des estimations des coûts, au besoin, pour remplacer ou modifier toutes les composantes des principaux systèmes des installations. Par exemple, fournir les critères de conception technique liés au remplacement des pompes, de la ventilation, des unités sur toit, des robinets spéciaux et d'autres composantes aux fins d'examen par le gestionnaire des installations.

Fournir toutes les données techniques, les caractéristiques de fonctionnement, les dessins et les instructions d'entretien liés à tout l'équipement de remplacement fourni et installé dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.

#### 2.20 Ventilateurs d'extraction du laboratoire et généraux

Entretenir et remplacer les systèmes d'extraction en place dans les installations et en mettre à l'essai le rendement. Mettre à l'essai le rendement des systèmes d'extraction en laboratoire, des systèmes d'extraction d'air généraux et des appareils de traitement d'air et fournir des rapports sur ces essais de rendement au gestionnaire des installations.

#### 2.21 Système de contrôle de la gestion du bâtiment Delta

Remarque : Le système de contrôle de la gestion du bâtiment Delta n'est pas visé par la convention d'offre à commandes liée aux travaux mécaniques, même si, à l'occasion, l'entrepreneur en mécanique devra coordonner ses travaux avec l'entrepreneur responsable des contrôles Delta.

Si l'entrepreneur doit installer un système de fonctionnement complet et que des contrôles Delta doivent être installés dans le cadre des travaux, AAC obtiendra un devis de l'entreprise locale responsable des contrôles Delta concernant les travaux à réaliser.

#### 2.22 Structures et systèmes de serre

Fabriquer de l'équipement spécialisé et des systèmes, au besoin, à l'appui des activités en serre. Installer les services et réparer des systèmes et des pompes de brumisation à haute pression, des mécanismes de distribution à haute pression de dioxyde de carbone



et de gros systèmes de chauffage à eau chaude multizones, y compris de l'équipement auxiliaire de traitement de l'eau et des unités d'osmose inverse.

#### 2.23 Systèmes de circulation d'air sur toit

Installer et réparer les unités sur toit existantes Carrier, Lennox et Trane, cerner les problèmes connexes, et calibrer les capteurs et réaliser l'entretien des contrôles connexes. La plupart des unités sur toit sont dotées de brûleurs au gaz naturel et de systèmes de refroidissement à deux phases. Fournir et installer les rebords de toit pour les ventilateurs et les unités sur toit assorties de solins à l'épreuve des intempéries.

#### 2.24 Collecteurs d'eaux pluviales

Creuser et réparer les tuyaux d'écoulement d'eaux pluviales et les puisards qui se trouvent habituellement sur les sites de Harrow et de Woodslee.

#### 2.25 Tours de refroidissement de la centrale

Réparer les trois tours de refroidissement à contre-courant Marley situées dans le bâtiment 84X.

### 3.0 Exigences obligatoires sur place

#### 3.1 Généralités

En général, tous les travaux seront réalisés et inspectés conformément aux codes, lois et règlements applicables liés à la plomberie, aux raccords de gaz naturel et de vapeur, à la réfrigération, à la ventilation, aux appareils sous pression et à la sécurité en laboratoire, au code fédéral de prévention des incendies, au Code canadien de l'électricité et en matière de sécurité et aux normes de l'Association canadienne de normalisation du câblage et de l'équipement électrique en Ontario.

D'autres lois, codes et règlements peuvent s'appliquer. Les exigences provinciales, fédérales et municipales liées à la portée des travaux prévus sont les suivantes :

- 3.1.1 Code canadien de l'électricité
- 3.1.2 Code national du bâtiment
- 3.1.3 Code national de prévention des incendies
- 3.1.4 Office des normes générales du Canada
- 3.1.5 Association canadienne de normalisation
- 3.1.6 Laboratoires des assureurs du Canada
- 3.1.7 Trade Qualification Apprenticeship Authority
- 3.1.8 Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.
- 3.1.9 Règlement 570/05 de l'Ontario Licensing of Electrical Contractors and Master Electricians
- 3.1.10 *Règlement fédéral sur les halocarbures* d'EC et d'Agriculture Canada.

#### 3.2 Reconstruction de l'équipement

Sauf indication contraire du gestionnaire des installations, l'équipement devra être reconstruit en respectant les spécifications mécaniques initiales et conformément aux instructions de reconstruction du fabricant. Lorsque de tels documents sont disponibles, des copies des dessins et spécifications mécaniques originales seront fournies à l'entrepreneur.



### 3.3 Inspection des appareils sous pression

Lorsque des travaux sont réalisés sur des appareils et des conduites sous haute pression, ces éléments doivent être inspectés par un représentant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou des inspecteurs d'appareils sous pression de la Commission des normes techniques et de la sécurité. Tout problème cerné par l'inspecteur doit être corrigé rapidement par l'entrepreneur en mécanique. Les visites des inspecteurs doivent être organisées par l'entrepreneur en mécanique en collaboration avec le gestionnaire des installations.

### 3.4 Normes touchant les tuyaux, les supports de tuyau et les robinets

Les robinets utilisés sur les systèmes de conduite doivent respecter ou dépasser la cote de qualité et la courbe pression/température de l'équipement original. Les tuyaux et raccords doivent être de type, d'épaisseur et de cote appropriée au type d'utilisation prévue. À la fin des travaux, il faut bien identifier toutes les conduites sur de grandes étiquettes lisibles assorties d'un code couleur et de flèches directionnelles.

Il faut appliquer les matériaux isolants conformes à l'application, s'assurer d'installer un coupe-vapeur sur les réseaux de canalisation d'eau froide et réfrigérée, de couvrir l'isolant des tuyaux avec divers matériaux comme une chemise en tissu ou en aluminium comme demandé par le responsable sur place d'AAC. S'assurer que les tuyaux et récipients chauds sont bien isolés pour prévenir la perte de chaleur et les brûlures aux employés.

Toutes les conduites doivent être soutenues par des dispositifs Unistrut, des colliers de serrage et/ou des anneaux de suspension conformément aux pratiques exemplaires en matière de plomberie et de tuyauterie.

### 3.5 Récupération de réfrigérant

L'entrepreneur en mécanique fournira et utilisera une unité de récupération du système de réfrigération lorsqu'il vide les systèmes de réfrigération sur place. Le coût des réfrigérants fournis sera inclus dans le taux des gens de métiers spécialisés puisque la présente offre à commandes ne reconnaît pas les coûts de location d'outils. Les réfrigérants utilisés pour remplir les unités du Centre de recherches seront fournis par l'entrepreneur en mécanique. L'entrepreneur en mécanique sera responsable de tenir un inventaire de tous les réfrigérants utilisés et récupérés sur place. En ce qui concerne la gestion des réfrigérants, il faut suivre les lignes directrices établies par AAC et EC

### 3.6 Garanties et documents techniques de soutien

L'entrepreneur en mécanique fournira à AAC tous les documents de garantie concernant l'exécution du travail, les pièces et la main-d'œuvre. Les documents préciseront la durée et le type de garantie. L'entrepreneur fournira au gestionnaire des installations tous les documents techniques et les instructions d'entretien fournis par le fabricant concernant l'équipement neuf, à des fins de classement et de consultation ultérieure.

L'entrepreneur en mécanique doit pouvoir fournir un soutien à la garantie et le remplacement des pièces de tous les systèmes installés dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes liée aux travaux mécaniques.

### 3.7 Équipement, composantes et fournitures

Tout l'équipement et les composantes fournis et installés dans le cadre du présent projet seront compatibles avec les systèmes actuels du Centre de recherches et approuvés aux fins d'utilisation au Canada. Toutes pièces d'équipement, composantes et fournitures installées dans ces installations seront neuves. Les pièces utilisées ne seront pas acceptées. L'entrepreneur en mécanique s'assurera que tous les systèmes et toutes les composantes de systèmes sont mis à



l'essai et que chacun d'eux est entièrement mis en service. La mise en service sera supervisée par le gestionnaire des installations.

### 3.8 Élimination des matériaux de rebuts

L'entrepreneur en mécanique s'occupera de l'élimination de tous les déchets d'une façon acceptable sur le plan environnemental. Il est interdit de brûler ou d'enterrer des matières sur le site. Il faut trier et éliminer les matières utilisées selon différentes catégories de recyclage, le cas échéant.

### 3.9 Mesures liées à l'équipement et aux structures

L'entrepreneur en mécanique est responsable de toutes les mesures des installations, de l'équipement et des structures.

### 3.10 Dommage aux biens fédéraux

L'entrepreneur en mécanique sera responsable de tout dommage infligé à un immeuble ou un équipement fédéral par ses employés ou ses sous-traitants.

### 3.11 Livraison, déchargement et entreposage sur place du matériel

L'entrepreneur en mécanique sera responsable de décharger le matériel nécessaire pour réaliser les travaux. L'équipement et le personnel d'AAC ne seront jamais utilisés pour manipuler le matériel de l'entrepreneur en mécanique. Les employés de l'entrepreneur en mécanique n'utiliseront et ne déplaceront pas de véhicules ou d'équipements motorisés du gouvernement fédéral qui se trouvent à l'un ou à l'autre des deux endroits. Lorsque des véhicules ou d'autres équipements motorisés doivent être déplacés, il faut communiquer avec le gestionnaire des installations. L'entrepreneur en mécanique signera les reçus pour le matériel associé au projet qui lui est livré au Centre de recherches. Les employés d'AAC ne sont pas autorisés à signer les reçus pour le matériel livré aux entrepreneurs.

L'entrepreneur en mécanique sera autorisé à stocker des fournitures et du matériel au Centre de recherches, mais sera responsable des pertes ou des dommages.

### 3.12 Identification et étiquetage

L'entrepreneur en mécanique s'assurera que tous les nouveaux tableaux de commande, réseaux de conduites, disjoncteurs et sectionneurs sont soigneusement étiquetés pour des raisons fonctionnelles et de sécurité.



**ANNEXE C – PROPOSITION FINANCIÈRE PARTIE A**

(Les taux horaires énumérés dans cette section feront partie de l'offre à commandes.)

**Tarifs proposés pour la durée de l'offre à commandes – ANNÉE 1 (Année ferme)**

	Métiers et services	Unité	Année 1 (1ère année à partir de la date d'attribution du contrat)		
			Durant les heures de travail normales \$	En dehors des heures de travail normales \$	Samedis, dimanches et jours fériés \$
1	Compagnon tuyauteur	h			
2	Compagnon plombier	h			
3	Compagnon ouvrier en tôlerie	h			
4	Compagnon mécanicien en réfrigération	h			
5	Soudeur haute pression certifié	h			
6	Compagnon électricien	h			
7	Compagnon monteur d'installations au gaz	h			
8	Appels de services urgents liés aux appareils au gaz	h			
9	Livraison de matériel, camion et chauffeur	Déplacement			
10	Taux de majoration sur les matériaux	%			
11	Coûts pour l'aller-retour	Déplacement			
12	Bielle de pompe/camion à flèche/tracteur avec pelle rétrocaveuse	h			



**Tarifs proposés pour la durée de l'offre à commandes – ANNÉES D'OPTION – 2 PÉRIODES  
ADDITIONNELLES DE 2 ANS CHACUNE**

	Métiers et services	Unité	1ere option de 2 ans (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année à partir de la date d'attribution du contrat)			2 <sup>e</sup> option de 2 ans (4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> année à partir de la date d'attribution du contrat)		
			Durant les heures de travail normales \$	En dehors des heures de travail normales \$	Samedis, dimanches et jours fériés \$	Durant les heures de travail normales \$	En dehors des heures de travail normales \$	Samedis, dimanches et jours fériés \$
1	Compagnon tuyauteur	h						
2	Compagnon plombier	h						
3	Compagnon ouvrier en tôlerie	h						
4	Compagnon mécanicien en réfrigération	h						
5	Soudeur haute pression certifié	h						
6	Compagnon électricien	h						
7	Compagnon monteur d'installations au gaz	h						
8	Appels de services urgents liés aux appareils au gaz	h						
9	Livraison de matériel, camion et chauffeur	Déplacement						
10	Taux de majoration sur les matériaux	%						
11	Coûts pour l'aller-retour	Déplacement						
12	Bielle de pompe/camion à flèche/tracteur avec pelle rétrocaveuse	h						

**\*Veuillez svp considérer que les tarifs pour chaque période additionnelle seront fixes pour deux ans.**





**Tarifs proposés pour la durée de l'offre à commandes**

Nom de l'offrant : \_\_\_\_\_

Adresse de l'offrant : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Poste occupé : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE C – ÉVALUATION FINANCIÈRE PARTIE B**

(La présente section ne fera pas partie de l'offre à commandes; elle ne sert qu'à titre d'évaluation).  
(Les taux figurant dans la présente section doivent être identiques aux taux présentés à l'annexe C de la partie A.)

**Année 1** (Première année à partir de la date d'attribution du contrat)

	Métiers spécialisés et services sur place	Durant les heures de travail normales \$	Quantité estimée par année	Total A	En dehors des heures de travail normales \$	Quantité estimée par année	Total B	Samedis, dimanches et jours fériés \$/heure	Quantité estimée par année	Total C	Total par métier/service Total A + B + C	
1	Compagnon tuyauteur	h	300			10			10			
2	Compagnon plombier	h	200			10			10			
3	Compagnon ouvrier en tôlerie	h	200			10			10			
4	Compagnon mécanicien en réfrigération	h	450			10			10			
5	Soudeur haute pression certifié	h	40			10			10			
6	Compagnon électricien	h	25		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.		
7	Compagnon monteur d'installations au gaz	h	50			10			10			
8	Appels de services urgents liés aux appareils au gaz	h	50			25			10			
9	Livraison de matériel, camion et chauffeur		25		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.		
10	Taux de majoration sur les matériaux	%	40 000		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.		
11	Coûts pour l'aller-retour		70			20			10			
12	Bielle de pompe/camion à flèche/tracteur avec pelle rétrocaveuse	h	15		S.O.	0	S.O.		8			
								<b>TOTAL DE L'ANNÉE 1</b>				

**Année 2 et 3** (Option : 1ere période additionnelle de 2 ans)

	Métiers spécialisés et services sur place		Durant les heures de travail normales \$	Quantité estimée <u>par année</u>	Total A	En dehors des heures de travail normales \$	Quantité estimée <u>par année</u>	Total B	Samedis, dimanches et jours fériés \$/heure	Quantité estimée <u>par année</u>	Total C	Total par métier/service Total A + B + C
1	Compagnon tuyauteur	h		300			10			10		
2	Compagnon plombier	h		200			10			10		
3	Compagnon ouvrier en tôlerie	h		200			10			10		
4	Compagnon mécanicien en réfrigération	h		450			10			10		
5	Soudeur haute pression certifié	h		40			10			10		
6	Compagnon électricien	h		25		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	
7	Compagnon monteur d'installations au gaz	h		50			10			10		
8	Appels de services urgents liés aux appareils au gaz	h		50			25			10		
9	Livraison de matériel, camion et chauffeur			25		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	
10	Taux de majoration sur les matériaux	%		40 000		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	
11	Coûts pour l'aller-retour			70			20			10		
12	Bielle de pompe/camion à flèche/tracteur avec pelle rétrocaveuse	h		15		S.O.	0	S.O.		8		
									<b>TOTAL PAR ANNÉE DE L'ANNÉE 2 ET 3</b>			

**\*Veuillez svp considérer que les tarifs seront fixes pour les 2 ans de la période d'option.**

**Année 4 et 5** (Option : 2<sup>e</sup> période additionnelle de 2 ans)

	Métiers spécialisés et services sur place		Durant les heures de travail normales \$	Quantité estimée <u>par année</u>	Total A	En dehors des heures de travail normales \$	Quantité estimée <u>par année</u>	Total B	Samedis, dimanches et jours fériés \$/heure	Quantité estimée <u>par année</u>	Total C	Total par métier/service Total A + B + C
1	Compagnon tuyauteur	h		300			10			10		
2	Compagnon plombier	h		200			10			10		
3	Compagnon ouvrier en tôlerie	h		200			10			10		
4	Compagnon mécanicien en réfrigération	h		450			10			10		
5	Soudeur haute pression certifié	h		40			10			10		
6	Compagnon électricien	h		25		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	
7	Compagnon monteur d'installations au gaz	h		50			10			10		
8	Appels de services urgents liés aux appareils au gaz	h		50			25			10		
9	Livraison de matériel, camion et chauffeur			25		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	
10	Taux de majoration sur les matériaux	%		40 000		S.O.	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	
11	Coûts pour l'aller-retour			70			20			10		
12	Bielle de pompe/camion à flèche/tracteur avec pelle rétrocaveuse	h		15		S.O.	0	S.O.		8		
									<b>TOTAL PAR ANNÉE DE L'ANNÉE 4 ET 5</b>			

\*Veuillez svp considérer que les tarifs seront fixes pour les 2 ans de la période d'option.



**Total année 1** \_\_\_\_\_ \$

**Total année 2 et 3 (option)** \_\_\_\_\_ \$  
(doublez le total du 2<sup>e</sup> tableau)

**Total année 4 et 5 (option)** \_\_\_\_\_ \$  
(doublez le total du 3<sup>e</sup> tableau)

**Total global** \_\_\_\_\_ \$

(Ce montant sera comparé à celui de toutes les autres soumissions pour la partie financière de l'évaluation.)



---

## ANNEXE D - MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

### 1.0 MODE DE SÉLECTION – COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS QUE LES EXIGENCES TECHNIQUES SONT RESPECTÉES)

- 1.1 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.2 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.3 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.4 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.5 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

### 2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et sera donc rejetée.

- 1.1 Certificats de qualification
  - a. Les offrants doivent **fournir une liste des électriciens agréés possédant un permis de construction et d'entretien 309-A, des compagnons plombiers, des monteurs de conduites, des soudeurs haute pression certifiés, des**



**compagnons mécaniciens en réfrigération et des monteurs d'installations au gaz agréés actuellement à leur emploi** qui serait envoyée au site pour effectuer toute partie de la portée générale des travaux.

Pour chaque personne, les offrants doivent **fournir des copies de certificat de qualification valide**.

- b. En outre, pour tous les mécaniciens en réfrigération, les offrants doivent **fournir des copies d'un permis ontarien ou interprovincial en matière de réfrigération valide et d'une carte à jour sur les substances appauvrissant la couche d'ozone**.

#### 1.2 Expérience de l'offrant

L'offrant doit posséder une expérience de projets semblables. Pour prouver cette expérience, l'offrant doit fournir des renseignements sur trois (3) projets semblables gérés par l'entreprise :

- le nom et l'endroit de l'organisation pour laquelle les travaux ont été effectués;
- le type d'environnement opérationnel (usine, établissement médical/de soins de santé, etc.);
- la période de prestation des services à l'organisation mentionnée;
- les types et la portée des services offerts.

Le terme « *projets semblables* » signifie :

- a) Le service a été fourni dans un **milieu** commercial ou institutionnel.
- b) Le **type de service** fourni comprend tous les éléments suivants :
- plomberie et de tuyauterie;
  - soudure haute pression;
  - fabrication et installation des gaines et des conduits d'air;
  - fabrication d'articles en acier inoxydable.

### 3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir tous les tableaux de l'annexe C – Proposition Financière et signer la proposition financière.

### 4.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Le contrat sera octroyé à la soumission conforme dont le coût sera le plus bas pour l'ensemble des 5 années.



---

## ANNEXE E - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

### A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par l'offre à commandes et toutes commandes subséquentes et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté par :

Dénomination sociale complète de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_

Lieu d'affaires (adresse complète) : \_\_\_\_\_

Personne contact : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date





**B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE**

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



**D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DOC;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DOC;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de toute offre à commandes découlant de la présente DOC, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution de la commande subséquente ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.



**En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.**

**Programmes de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui ( )**  
**Non ( )**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**G) COENTREPRISES**

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
  - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)  
\_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société



- \_\_\_\_\_ coentreprise en commandite
- \_\_\_\_\_ société en participation en nom collectif
- \_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle
- \_\_\_\_\_ Autre

b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution de la commande subséquente.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

### **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution de la commande subséquente.

Le Canada aura le droit de résilier l'offre à commande pour manquement si un entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée de la commande subséquente.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation ci-dessous dûment remplie (Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation) avant l'attribution de la commande subséquente. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée de la commande subséquente. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement à l'offre à commande.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et développement des compétences Canada – Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]



Remplir les sections A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend des employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés et plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDC-Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDC-Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution de la commande subséquente, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à RHDC-Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun de ses membres doit remplir l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et la transmettre à l'autorité contractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans les instructions uniformisées.)

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses



- premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
    - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
    - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
  4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
    - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
    - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
    - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
    - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
    - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
    - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
  5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
  6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le





Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

**Attestation :**

Je \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**(J) Exigence de vaccination contre la COVID-19**

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les offrants doivent fournir avec leur offre l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette DOC afin que leur offre puisse être considérée au sein de ce processus d'approvisionnement. Cette attestation est incorporée et forme partie intégrante de tout contrat qui pourrait en découler.

**Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19**

Je, \_\_\_\_\_ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de \_\_\_\_\_ (*nom de l'entreprise*), dans le cadre de l'appel d'offres numéro \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro de l'appel d'offres*), garantis et atteste que tout le personnel que \_\_\_\_\_ (*nom de l'entreprise*) fournira dans le cadre des commandes subséquentes passées en vertu de l'offre à commandes découlant de la



---

présente demande d'offres à commandes et qui entre dans les lieux de travail du gouvernement fédéral, au Canada, où il peut être en contact avec les fonctionnaires sera :

- (a) entièrement vacciné avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs n'est plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel qui participeront à cette visite en tant que représentants de \_\_\_\_\_ (*nom de l'entreprise*) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada, et que \_\_\_\_\_ (*nom de l'entreprise*) a attesté leur conformité à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de l'offre à commandes et de toute commande subséquente. Je comprends que les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends par ailleurs que le Canada déclarera que l'offrant n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada



---

peut constituer un manquement en vertu de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : \_\_\_\_\_

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.